



EZEFLOW INC.

Évaluation de l'entreprise en matière de travail forcé et de travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

Date : 28 mai 2024

Table des matières

Sommaire exécutif	2
Contexte.....	3
Structure, activités et structure de la chaîne d’approvisionnement.....	4
Structure, activités et chaîne d’approvisionnement Schéma de la chaîne d’approvisionnement.....	Erreur ! Signet non défini.
Structure, activités et chaîne d’approvisionnement Chaîne d’approvisionnement.....	4
Politiques et diligence raisonnable Liste de vérification	4
Secteurs à haut risque	5
Mesures correctrices pour atténuer le travail forcé et le travail des enfants, ainsi que la perte de revenus des familles vulnérables	5
Formation de sensibilisation.....	5
Processus d’auto-évaluation et exigences	6
Conclusion - points clés à retenir	Erreur ! Signet non défini.

Sommaire exécutif

Le travail forcé est présent dans tous les pays et dans tous les secteurs. L'Organisation internationale du travail estime qu'il y a environ 27,6 millions de victimes du travail forcé dans le monde, dont 17,3 millions dans l'économie privée. Les risques liés au travail forcé et au travail des enfants sont principalement liés aux chaînes d'approvisionnement mondiales des entreprises. Il existe un risque que les biens importés et distribués au Canada aient été produits en recourant au travail forcé ou au travail des enfants. Les entités et les institutions gouvernementales qui font des affaires au Canada ont la responsabilité de veiller à ce que les pratiques d'exploitation soient abordées et éradiquées de leurs chaînes d'approvisionnement.

Afin de se conformer au projet de loi, EZEFLOW INC a pris les mesures suivantes :

- Cartographier les activités.
- Cartographier les chaînes d'approvisionnement.
- Procéder à une évaluation interne des risques de travail forcé et/ou de travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'entreprise.
- Procéder à une évaluation externe des risques de travail forcé et/ou de travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'entreprise.
- Recueillir des informations sur le recrutement des travailleurs et mettre en place des contrôles internes pour s'assurer que tous les travailleurs sont recrutés volontairement.
- S'attaquer aux pratiques qui, dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'entreprise, augmentent le risque de travail forcé et/ou de travail des enfants.
- Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des processus de diligence raisonnable pour identifier, contrer et interdire le recours au travail forcé et/ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'entreprise.
- Effectuer un exercice de priorisation afin de concentrer les efforts de diligence raisonnable sur les risques les plus graves de travail forcé et de travail des enfants.
- Auditer et contrôler les fournisseurs.

Contexte

Les mesures introduites dans le cadre de la « Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d’approvisionnement et modifiant le Tarif des douanes » (la Loi), visent à accroître la sensibilisation et la transparence de l’industrie et à inciter les entreprises à améliorer leurs pratiques. Huit domaines de déclaration obligatoire doivent faire l’objet d’une enquête et d’un rapport, à savoir :

1. Les mesures que l’entité a prises au cours de l’exercice précédent pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé à toute étape de la production de biens au Canada ou ailleurs par l’entité ou de biens importés au Canada par l’entité.
 2. Sa structure, ses activités et ses chaînes d’approvisionnement.
 3. Ses politiques et ses processus de diligence raisonnable en matière de travail forcé et de travail des enfants.
 4. Les parties de ses activités et de ses chaînes d’approvisionnement qui comportent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants, ainsi que les mesures prises pour évaluer et gérer ce risque.
 5. Toute mesure correctrice prise pour contrer le travail forcé ou le travail des enfants.
 6. Toute mesure correctrice prise pour atténuer la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d’approvisionnement.
 7. La formation dispensée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants.
 8. Comment l’entité évalue son efficacité à garantir que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d’approvisionnement.
- Exercice financier faisant l’objet du rapport : Exercice terminé le 31 janvier 2024
 - Version du rapport : Version originale 1.0 (28-MAI-2024)
 - Emplacement du siège social : Granby, QC, Canada.

Structure, activités et chaîne d'approvisionnement

Structure

Ezeflow Inc. est une entreprise privée fabriquant des raccords en bouts soudés spécialisés pour les industries nucléaires, chimiques, pétrolières et gazières. Elle exerce ses activités à partir de 2 usines situées au Québec.

Chaîne d'approvisionnement

L'entreprise s'approvisionne principalement auprès de fournisseurs provenant du Canada (56 %), des États-Unis (24 %) et du Royaume-Unis (20 %). Les principaux produits achetés de ces fournisseurs sont des plaques, des tubes et des raccords semi-finis fabriqués à partir de différents alliages de métaux.

Politiques et diligence raisonnable

Politiques actuelles

- Ezeflow Inc. s'engage à respecter les normes les plus élevées en matière de conduite éthique et de responsabilité sociale dans tous les aspects de ses opérations, y compris sa chaîne d'approvisionnement mondiale. L'entreprise reconnaît les droits fondamentaux de tous les individus et est déterminée à veiller à ce que ses pratiques commerciales soient conformes aux normes internationales et à la législation pertinente.
- **Interdiction du travail forcé** : Ezeflow Inc. interdit strictement l'utilisation du travail forcé sous toutes ses formes. L'entreprise défend le principe selon lequel tout emploi doit être volontaire et les travailleurs doivent avoir la liberté de quitter leur emploi à tout moment sans subir de pénalité ou de coercition.
- **Interdiction du travail des enfants** : Ezeflow Inc. interdit l'emploi d'individus en dessous de l'âge minimum légal pour travailler tel que défini par les lois et réglementations applicables ou en dessous de l'âge de 15 ans, selon le critère le plus élevé.

Diligence raisonnable

- Ezeflow Inc. effectuera une diligence raisonnable pour identifier et évaluer les risques de travail forcé et de travail des enfants au sein de ses opérations et de sa chaîne d'approvisionnement. Cela comprend l'évaluation des fournisseurs et des sous-traitants pour garantir la conformité avec ses politiques et les lois applicables.

Secteurs à haut risque

Opérations

Étant donné que toutes les opérations commerciales de l'entreprise sont menées au Canada, que la majorité de ses employés sont syndiqués et que plusieurs politiques et procédures ont été mises en place pour assurer la conformité avec toutes les lois et règlements applicables, l'entreprise considère que le risque de travail forcé et de travail des enfants dans le cadre de ses opérations commerciales est faible.

Chaîne d'approvisionnement

Au cours de la période de déclaration, l'entreprise a effectué une cartographie de l'ensemble de ses fournisseurs et a indiqué les principaux produits achetés auprès d'eux. L'entreprise a comparé ces données à la «List of Goods Produced by Child Labor or Forced Labor» du «US Department of Labor». Suite à cette analyse, l'entreprise considère que le risque de travail forcé et de travail des enfants est faible.

Mesures correctrices pour contrer le travail forcé et le travail des enfants, ainsi qu'atténuer la perte de revenus des familles vulnérables

À ce jour, l'entreprise n'a identifié aucun cas de travail forcé ou de travail par des enfants dans ses activités et sa chaîne d'approvisionnement. L'entreprise n'a donc pas eu à prendre de mesures pour remédier à de tels événements et par conséquent, n'a pris aucune mesure pour remédier à la perte de revenus des familles vulnérables.

Formation de sensibilisation

L'entreprise compte élaborer et mettre en œuvre des outils de formation et de sensibilisation des nouvelles exigences imposées par la Loi auprès des principaux intervenants de la chaîne d'approvisionnement, notamment, les dirigeants et les directeurs à la tête des fonctions de la chaîne d'approvisionnement.

Processus d'autoévaluation et exigences

Pour l'instant, l'entreprise n'a entrepris aucune action pour évaluer l'efficacité des mesures prises afin d'éradiquer le travail forcé ou le travail des enfants dans le cadre de ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement.

Approbation et attestation

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour l'entité ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée.

Par : 

Nom complet : Pierre Latendresse

Titre : Président

Date : 31 mai 2024

J'ai le pouvoir de lier "Nom de l'entité"